



LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2^{ème} NIVEAU - GROUPE DE COURS N° 3
DROIT PENAL

(Cours de Madame Marie-Hélène GOZZI)

VENDREDI 16 DECEMBRE 2016

09 H 00 – 12 H 00

L'usage du Code pénal est autorisé

C'est l'été ! La joyeuse bande de juristes se repose dans la campagne arcachonnaise. Sélim a invité ses amis dans sa maison de famille. Les jeunes juristes profitent de l'ambiance estivale. Plage, ballades, apéros et soirées, un quotidien enchanteur en somme !

Nicolas est préposé au barbecue, Carole régale avec ses cocktails, Grégoire délecte avec ses desserts et Adrien et Alex font de la guitare et chantonnent. Tout se déroule parfaitement bien, le rythme de croisière est atteint !

Après une semaine au « paradis », Jeanne, la nouvelle épouse du père de Sélim rejoint le groupe pour les vacances. Sous ses airs stricts, se cache une redoutable séductrice, qui adore passer du temps avec les jeunes - amis de son beau-fils. Alors qu'elle avait promis de rester discrète, Jeanne s'immisce dans la vie du groupe et n'a de cesse de leur demander d'arrêter de chanter, de danser, de festoyer... quand elle vient à la campagne, elle cherche du calme !

Sélim est agacé, il n'a jamais trop aimé sa belle-mère. Le samedi soir, celle-ci était venue à leur soirée et avait dansé de manière lascive avec Adrien. Le lendemain matin, Sélim décide de se débarrasser d'elle. Hors de question de voir « gâché » son été par cette femme !

Après le déjeuner, Carole, Nicolas, Alex et Grégoire vont à la plage. Adrien fait la sieste et Sélim jardine. Au réveil d'Adrien, Sélim lui fait part de son idée. Adrien jouera un peu de guitare en chantonnant comme à l'accoutumé feignant les traditionnels préparatifs de l'apéro tandis que Sélim profitera du bruit pour couler et noyer sa belle-mère quand elle prendra son bain de piscine. « Génial ! Notre fin de séjour sera paisible et elle arrêtera de rôder autour de moi » lui répond Adrien. Le projet mené à « bien », les voilà débarrassés de Jeanne.

Au retour de ses vacances, Carole est fatiguée, elle est « *au bout* » comme elle aime à dire. Elle a une toux importante, de la fièvre et des douleurs constantes. Celle qui a passé un été de farniente ne comprend pas qu'elle soit si épuisée. Elle consulte son médecin traitant qui lui diagnostique la tuberculose. Sachant Carole, chargée d'enseignement à l'Université, et de ce fait, au contact d'étudiants ; le médecin prend contact avec Mme Fonzi, responsable du service médical de l'Université, afin de lui faire part de l'affection dont souffre Carole.

Notre brillante juriste est furieuse et s'estime victime d'une violation du secret médical. Elle envisage de porter plainte contre son médecin.

Paul, le meilleur ami de Sélim, la vingtaine, est un fêtard invétéré dont l'activité préférée est la fréquentation des bars. N'ayant pas d'activité professionnelle, il n'a que peu de subsides. Son maigre budget d'étudiant ne lui permet pas de sortir tous les soirs. Paul vit au-dessus de ses moyens. Le 12 mars 2016, afin de régler sa semaine de « verres », il fait un chèque en blanc au patron de son bar favori, la Fabrik. Le chèque ayant été refusé, le patron fait appel à la police qui arrête Paul le 22 mars. Le 4 mai, il est condamné par le tribunal correctionnel à 9 mois de prison ferme pour utilisation de chèque sans provision. Il entendra quelques semaines plus tard, soit le 30 octobre 2016, à la radio que l'utilisation de chèque en blanc est dépenalisée

Connaissant votre réputation d'excellent juriste, les différents protagonistes des faits relatés viennent vous voir et vous exposent leurs soucis. Comment pouvez-vous les aider ?

ANNEXES

Article 226-13 du Code pénal

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article L3113-1 du Code de la santé publique Font l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire par les médecins et les responsables des services et laboratoires de biologie médicale publics et privés :

1° Les maladies qui nécessitent une intervention urgente locale, nationale ou internationale ;

2° Les maladies dont la surveillance est nécessaire à la conduite et à l'évaluation de la politique de santé publique.

Un décret pris après avis du Haut Conseil de la santé publique définit la liste des maladies correspondant aux 1° et 2°. Les modalités de la transmission des données à l'autorité sanitaire dans les deux cas, en particulier la manière dont l'anonymat est protégé, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R3113-4 du Code de la Santé publique

Nonobstant la notification prévue à l'article R. 3113-2, les cas, avérés ou suspectés, de maladies ou d'anomalie biologique mentionnées au 1° de l'article L. 3113-1 sont signalés sans délai par le médecin ou le responsable du service de biologie ou du laboratoire d'analyses de biologie médicale, public ou privé, au médecin de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général de l'agence.

Le destinataire du signalement évalue la nécessité de mettre en place d'urgence des mesures de prévention individuelle et collective et, le cas échéant, de déclencher des investigations pour identifier l'origine de la contamination ou de l'exposition.

Sur la demande du médecin destinataire du signalement, le déclarant est tenu de lui fournir toute information nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'investigation et d'intervention, notamment l'identité et l'adresse du patient.

Ces informations peuvent être transmises à d'autres professionnels lorsque leur intervention est indispensable pour la mise en œuvre des mesures de prévention individuelle et collective. Elles ne sont conservées que le temps nécessaire à l'investigation et à l'intervention.

Article D3113-6 du Code de la Santé publique

La liste des maladies qui relèvent de la procédure de signalement prévue à l'article R. 3113-4 est la suivante :

1° Maladies infectieuses :

- a) Botulisme ;
 - b) Brucellose ;
 - c) Charbon ;
 - c) 1. Chikungunya, dans les départements et collectivités figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;
 - d) Choléra ;
 - d) 1. Dengue, dans les départements figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;
 - e) Diphtérie ;
 - f) Fièvres hémorragiques africaines ;
 - g) Fièvre jaune ;
 - h) Fièvre typhoïde et fièvres paratyphoïdes ;
 - i) Hépatite A aiguë ;
 - j) Infection invasive à méningocoque ;
 - k) Légionellose ;
 - l) Listériose ;
 - m) Orthopoxviroses, dont la variole ;
 - n) Paludisme autochtone ;
 - o) Paludisme d'importation dans les départements d'outre-mer ;
 - p) Peste ;
 - q) Poliomyélite ;
 - r) Rage ;
 - s) Rougeole ;
 - t) Suspicion de maladie de Creutzfeldt-Jakob et autres encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles humaines ;
 - u) Toxi-infections alimentaires collectives ;
 - v) Tuberculose ;
 - w) Tularémie ;
 - x) Typhus exanthématique ;
- 2° Autre maladie :
- saturnisme chez les enfants mineurs.